

Les évolutions réglementaires impactant les régimes de prévoyance et de santé

WEBINAIRE – Club des partenaires

31 mars 2022



WEBINAIRE

Les évolutions réglementaires impactant les
régimes de prévoyance et de santé

ACCUEIL des participants et des intervenants

Ahmed HEGAZY, directeur de l'URIOPSS Hauts de France

WEBINAIRE sur les évolutions réglementaires impactant les régimes de prévoyance et de santé

Merci aux participants d'éteindre leur micro et d'utiliser la conversation en ligne pour poser les questions qui seront soumises aux intervenants par l'animateur du Webinaire



Ce document original est la propriété d'AG2R LA MONDIALE, d'AESIO MUTUELLE et de l'URIOPSS HAUTS DE FRANCE

Il est exclusivement réservé à un usage interne. Toute reproduction ou cession est interdite. Non contractuel, ce document n'est ni un conseil fourni ni une consultation et ne peut engager la responsabilité des intervenants



WEBINAIRE

Les évolutions réglementaires impactant les régimes de prévoyance et de santé

Un nouveau décret sur les catégories objectives

Arnaud POIX, Directeur des Expertises Commerciales, des Grands Régionaux et du Courtage



Maintien des garanties et suspension du contrat de travail

Frédéric LAURENT, Conseiller PME



Un nouveau décret sur les catégories objectives

I. Rappel du contexte :

Pourquoi un nouveau décret sur les catégories objectives ?

I. Modifications prévues par le décret

A. Redéfinition du critère 1

B- Redéfinition du critère 2

III. Entrée en vigueur du décret et période transitoire

I. Rappel du contexte : Pourquoi un nouveau décret sur les catégories objectives ?



AG2R LA MONDIALE



I. Rappel du contexte : pourquoi un nouveau décret sur les catégories objectives ?

- Depuis le 1er janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire des salariés du privé AGIRC et ARRCO ont fusionné pour devenir un régime unifié AGIRC-ARRCO (ANI des 30/10/15 et 17/11/17)
- Cette réforme a des impacts par ricochet sur les régimes collectifs notamment de prévoyance et santé et en particulier sur la définition des catégories objectives de bénéficiaires de ces régimes

I. Rappel du contexte : pourquoi un nouveau décret sur les catégories objectives ?

- Au 1er janvier 2019, la CCN du 14 mars 1947 (régime AGIRC) et l'ANI du 8 décembre 1961 (régime ARRCO) ont disparu au profit de l'ANI du 17/11/17 instituant le régime unifié AGIRC -ARRCO
- Or, les articles R.242-1-1 et R.242-1-2 du code de la sécurité sociale permettant de définir des catégories objectives sur la base des critères 1 et 2 contiennent des références à ces textes qui sont devenus obsolètes
- Les critères 1 et 2 bénéficient d'une présomption de validité en cas de contrôle URSSAF, étant précisé que le critère 1 est le plus utilisé en prévoyance

Rappel : la définition d'une "catégorie objective" est l'une des conditions permettant aux contributions patronales de bénéficier des exonérations de cotisations sociales et déductibilité fiscale

I. Rappel du contexte : pourquoi un nouveau décret sur les catégories objectives ?

- **Etapes intermédiaires à retenir :**
- Statu quo provisoire maintenu par la DSS :
- La DSS a confirmé que l'utilisation des définitions issues des anciens textes continuait à satisfaire aux règles d'exonérations, en attendant l'aboutissement des négociations sur l'encadrement (courriers des 13/12/18 et du 25/02/19)
- ANI sur l'encadrement du 28/02/2020 :
 - pas de définition univoque du cadre et chaque branche peut définir, le cas échéant, ce qu'est un cadre.
 - ne remet pas en cause l'application de l'ANI Prévoyance du 17/11/17
- L'ANI Prévoyance maintient le dispositif de prévoyance du 1,50 cadre pour les personnels relevant des articles 2.1 et 2.2 de ce même ANI (anciens articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947)
- A noter que les anciens article 36 ne sont pas visés par ces ANI. Ils n'ont plus d'existence juridique actuellement
- Une mise à jour des références à utiliser pour les catégories objectives était donc rendue nécessaire ; d'où ce nouveau décret



II. Modifications prévues par le décret

II. Modifications prévues par le décret N°2021-1002 du 30 juillet 2021

- **Propos introductifs :**
 - Objectifs du décret : pérenniser la notion de catégories objectives et sécuriser les dispositifs de protection sociale complémentaire en actualisant des références devenues obsolètes
 - Incidences à prendre en compte : seront à mettre en conformité les contrats d'assurance ; en parallèle, les branches devront aussi mettre leurs accords collectifs en conformité. Les entreprises ne relevant pas d'un régime conventionnel de branche ou relevant d'un régime de branche et ayant conclu un acte interne devront mettre en conformité leur acte interne

II. Modifications prévues par le décret

A - Redéfinition du critère 1

Critère 1- Rappel de la rédaction antérieure au décret :

*Ancienne version de l'article R 242-1-1 du code de la sécurité sociale : L'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues des dispositions des **articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.***

Ce qui permettait la définition des catégories suivantes :

Salariés cadres :

- personnel relevant de l'article 4 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947,
- personnel relevant des articles 4 et 4bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947,
- personnel relevant des articles 4, 4bis et 36 de la CCN Agirc du 14 mars 1947,
- personnel affilié à l'AGIRC.

Salariés non cadres :

- personnel ne relevant pas des articles 4, 4bis et 36 de la CCN Agirc du 14 mars 1947,
- personnel ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la CCN Agirc du 14 mars 1947,
- personnel ne relevant pas de l'article 4 de la CCN Agirc du 14 mars 1947,
- personnel non affilié à l'AGIRC.

Remarque : les salariés dits "article 36" pouvaient en vertu du critère 1 entrer dans la catégorie des cadres.

II. Modifications prévues par le décret

A - Redéfinition du critère 1

Nouvelle version de l'article R 242-1-1 du code de la sécurité sociale prévue par le décret du 30/07/21 :

- la catégorie des cadres résulte de l'application des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

La nouveauté – le sort des articles 36 :

Le décret prévoit que :

***la catégorie des cadres peut également comprendre certains salariés définis par un accord interprofessionnel ou professionnel ou une convention de branche sous réserve que l'accord ou la convention soit agréés par la commission paritaire rattachée à l'APEC**

Les anciens « article 36 » pourraient être couverts dans la catégorie des cadres définie par accord collectif interprofessionnel ou professionnel ou une convention collective, sous réserve d'un agrément par la commission paritaire de l'APEC.

II. Modifications prévues par le décret

A - Redéfinition du critère 1 - synthèse

Salariés visés	Avant 01/01/2019	Après 01/01/2019	Décret du 30/07/21	Périmètre
Ingénieurs et cadres Certains VRP Certains mandataires sociaux cotisant au régime général de la SS	Article 4 de la CCN du 14/03/47	Article 2.1 ANI Prévoyance du 17/11/2017	Article 2.1 ANI Prévoyance du 17/11/2017	Inchangé
Employés, techniciens et agents de maîtrise assimilés aux Ingénieurs et cadres	Article 4 bis de la CCN du 14/03/47	Article 2.2 ANI Prévoyance du 17/11/2017	Article 2.2 ANI Prévoyance du 17/11/2017	Inchangé
Certains salariés pouvant bénéficier du régime AGIRC (par extension prévue par CCN ou accord d'entreprise)	Article 36 de l'annexe I de la CCN du 14/03/47	X	Salariés non cadres pouvant être inclus dans la catégorie cadre définie par accord collectif – agrément APEC	Potentiellement changé

II. Modifications prévues par le décret

A - Redéfinition du critère 1 - synthèse

Libellés permettant de définir des catégories pour les salariés cadres

Actuellement	A compter du 01/01/22 (entrée en vigueur du décret du 30/07/21)
Personnel relevant de l'article 4 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947	=> Personnel relevant de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17/11/17
Personnel relevant des articles 4 et 4bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947	=> Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17/11/17
Personnel relevant des articles 4, 4bis et 36 de la CCN Agirc du 14 mars 1947	⇒ en attendant les agréments de l'APEC pour les équivalents « art. 36 », proposer : ▪ soit « <i>Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17/11/17</i> » (à privilégier pour la prévoyance afin de respecter le 1,50), ▪ soit « <i>Personnel relevant de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17/11/17</i> » NB : les anciens art.36 ne sont pas couverts par ces 2 libellés.
Personnel affilié à l'AGIRC	=> pas d'équivalence

II. Modifications prévues par le décret

A - Redéfinition du critère 1 - synthèse

Libellés permettant de définir des catégories pour les salariés non-cadres

Actuellement	A compter du 01/01/22 (entrée en vigueur du décret du 30/07/21)
Personnel ne relevant pas de l'article 4 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947	=> Personnel ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI Prévoyance du 17/11/17
Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947	=> Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17/11/17
Personnel ne relevant pas des articles 4, 4bis et 36 de la CCN Agirc du 14 mars 1947	⇒ en attendant les agréments de l'APEC, proposer l'un des 2 libellés de catégories définis ci-dessus. NB : les anciens art.36 demeurent au sein de la cat. Non-cadre.
Personnel non affilié à l'AGIRC	=> pas d'équivalence

II. Modifications prévues par le décret

A - Redéfinition du critère 1 - synthèse

- Quid des catégories « cadres » et « non cadres » ?

Rappel : la circulaire DSS du 25/09/13 a admis que la mention des catégories de « cadres » et « non cadres » sans autre précision ne remet pas en cause les exclusions de l'assiette sociale, considérant que :

- la mention « **cadre** » correspond à la définition suivante : **personnel relevant de l'article 4 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947**
- la mention « **non cadre** » correspond à la définition suivante : **personnel ne relevant pas de l'article 4 de la CCN AGIRC du 14 mars 1947** (ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise)

En attente d'une nouvelle circulaire / instruction DSS pour s'assurer de la possibilité de maintenir ces libellés « cadres » et « non-cadres »

II. Modifications prévues par le décret

B - Redéfinition du critère 2

Critère 2- Rappel de la rédaction antérieure au décret :

Ancienne rédaction de l'article R 242-1-1 du code de la sécurité sociale : *Un seuil de rémunération déterminé à partir de l'une des limites inférieures des tranches fixées pour le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite issus de la **convention nationale mentionnée au 1° ou de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961**, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède la limite supérieure de la dernière tranche définie par **l'article 6 de la convention nationale précitée***

Par tolérance, la DSS et l'ACOSS avaient accepté que puissent constituer des catégories objectives les catégories de salariés dont la rémunération est soit inférieure ou égale, soit supérieure ou égale à 2 ou 3 plafonds, ainsi que les catégories de salariés dont la rémunération est inférieure à 8 plafonds

II. Modifications prévues par le décret

B - Redéfinition du critère 2

Critère 2- Nouvelle rédaction de l'article R 242-1-1 du code de la sécurité sociale (issue du décret) :

*Le critère du seuil de rémunération est égal **au plafond mentionné à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale** (cad au plafond annuel de la sécurité sociale) ou à **2, 3, 4 ou 8 fois ce plafond**, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède huit fois ce plafond*

=> Cette actualisation reprend la position antérieure, ainsi que la tolérance accordée par la DSS et l'ACOSS



III. Entrée en vigueur du décret et période transitoire



AG2R LA MONDIALE

III. Entrée en vigueur du décret et période transitoire

- **Entrée en vigueur du décret :**
 - 1er janvier 2022
 - (soit le 1er jour du sixième mois qui suit celui de la publication du décret)
- **Conditions du bénéfice de la période transitoire :**

« ***Les contributions mentionnées [...] qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application des dispositions des articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du même code **dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret** et qui ne remplissent pas les conditions fixées par les dispositions de ces articles issues du présent décret, continuent d'en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve qu'aucune modification des accords, conventions ou décisions unilatérales de l'employeur relative au champ des bénéficiaires des garanties n'intervienne avant cette même date*** »
- Ainsi, le bénéfice de la période transitoire sera conservé jusqu'au 31/12/24 en cas de modification du régime (sauf si la modification porte sur les catégories bénéficiaires)

GROUPE AÉSIO

Maintien des garanties
et
suspension du contrat de travail



INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail.

➤ **Date d'application : 1^{er} juillet 2021**

La présente instruction précise les modalités d'appréciation du caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail et prévoit la remise en cause du caractère collectif et obligatoire de certains dispositifs de protection sociale complémentaire en cas de suspension des garanties lorsque les salariés bénéficient d'un revenu de remplacement versé par leur employeur.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET RÉGIME PSC

Instruction DSS du 17 juin 2021

En cas de suspension du contrat de travail, la DSS considère que le respect du caractère obligatoire suppose nécessairement de maintenir les garanties et le financement en cas :

- de maintien, total ou partiel, de salaire ;
- de perception d'Indemnités journalières complémentaires ;
- de perception « *pour les garanties de protection sociale complémentaire hors prestations de retraite supplémentaire, d'un revenu de remplacement versé par l'employeur* » : activité partielle / APLD + toute période de congé rémunéré (congés reclassement, congé mobilité ...)

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET RÉGIME PSC

Activité partielle et protection sociale complémentaire
(les situations visées)

- En cas de suspension du contrat de travail sans indemnisation, il n'y a pas d'obligation de maintenir le régime.
- Le maintien étant facultatif, il ne comporte quasiment jamais de financement employeur.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET RÉGIME PSC

Activité partielle et protection sociale complémentaire
(paramètres importants)

➤ La répartition du financement

- Elle doit être identique à celle des salariés en activité (sauf si maintien gratuit).
- Il peut toutefois être prévu une répartition plus favorable au salarié.

➤ L'assiette des cotisations et prestations

- C'est celle qui correspond au montant de l'indemnisation versée au salarié.
- Une assiette plus généreuse peut toutefois être prévue (par exemple les 12 mois précédant la suspension du contrat de travail).

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET RÉGIME PSC

Activité partielle et protection sociale complémentaire
(les mesures à mettre en œuvre dans le temps)

➤ A partir du 1^{er} janvier 2022 :

Si le contrat d'assurance collectif est conforme à l'instruction, pas de remise en cause du caractère collectif et obligatoire en l'absence de formalisation :

- Avant **le 1^{er} janvier 2025** pour les régimes mis en place par accord de branche, convention collective, accord collectif ou référendaire ;
- Avant **le 1^{er} juillet 2022** pour les régimes mis en place par DUE.

Merci de votre participation

Vos contacts :



Sylvain DERUDAS,
Chargé de mission ESS Hauts de France
sylvain.derudas@aesio.fr



Arnaud POIX,
Directeur des Expertises Commerciales,
des Grands Comptes Régionaux et du Courtage
arnaud.POIX@ag2rlamondiale.fr